

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

AOÛT 2005

N° 08

date de publication : 16 septembre 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>ARRÊTÉ CONJOINT .....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ N° 2005- 378 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ALERTE ET D'URGENCE AU PROFIT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES .....	1
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 947 ET, VOIES COMMUNALES « ROUTE DE L'OBSERVATOIRE » ET « RUE DE LA CITÉ ». COMMUNE DE NARROSSE .....	1
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>2</b>
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION .....	2
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PAUL LITHAVONE, CHEF DE BUREAU DES MOYENS.....	2
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSÉ MANARILLO, CHEF DU BUREAU DU SERVICE JURIDIQUE..	3
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>3</b>
FICHER DES MUNICIPALITES .....	3
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION .....</b>	<b>4</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS .....	4
ARRÊTE DONNANT ACTE DE LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX RELATIFS AU PUIT CAMPAGNE 1 SUR LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE LASSALLE DEPOSE PAR LA SOCIETE TPIC .....	5
ARRÊTE D'AGREMENT DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	6
ARRÊTE D'AGREMENT DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	6
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	7
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	7
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	8
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	8
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	9
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	9
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	10
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	10
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	11
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	11
ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	12
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....</b>	<b>12</b>
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE REFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET .....	13
COMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE .....	14
SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DU CANTON DE SORE .....	15
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	15
ARRÊTE PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GAILLERES.....	17
TRAVAUX DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933 SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE BAS MAUCO ET LA ROCADE DE MONT DE MARSAN.....	17
TRAVAUX DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933 SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE BAS MAUCO ET LA ROCADE DE MONT DE MARSAN.....	17
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT .....</b>	<b>19</b>
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES .....	19
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	20
<b>POLICE DE L'EAU ET DU MILIEU AQUATIQUE .....</b>	<b>21</b>
ARRÊTÉ .....	21
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BISCARROSSE À EXPLOITER LA STATION D'ÉPURATION DE BIREBRAC ET À RÉALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES LIÉS AUX REJETS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>27</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SERRESLOUS .....	27
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, .....</b>	<b>28</b>
ARRÊTÉ N° 2004 - 335 APPROUVANT LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE VERSION 2005.....	28
ARRÊTÉ N° 2005/349 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	29
ARRÊTÉ N° 2005/350 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LIT-ET-MIXE .....	30
ARRÊTÉ N° 2005/352 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARTAS .....	31
ARRÊTÉ N° 2005/353 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MUGRON .....	32
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/256 EN DATE DU 10 AOÛT 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT .....	33
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/359 EN DATE DU 9 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX.....	33
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/367 EN DATE DU 10 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABRIT .....	34
ARRÊTÉ N° 40.05.33 EN DATE DU 5 AOÛT 2005 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	35
ARRÊTÉ N° 40.05.035 EN DATE DU 22 AOÛT 2005 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	36
AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE CHARGÉS DES FONCTIONS D'ANIMATION .....	37
AVIS DE RECRUTEMENT DE 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE .....	37
AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE CHARGÉS DES FONCTIONS DE SOCIO ESTHÉTICIENNE.....	38
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33).....	38
AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ –FONCTIONS POLYVALENTES- ENTRETIEN DES LOCAUX –CHAMBRE MORTUAIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	38
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	39
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>39</b>
DELEGATION DE SIGNATURE .....	39
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>40</b>
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	40
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	40
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	41
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	41
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS .....</b>	<b>42</b>
ARRETE N° 05/565 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS .....	42
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>43</b>
AGRÉMENT DE MONSIEUR JEAN-BONNECAZE DEBAT EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DU LOT-ET-GARONNE .....	43
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>44</b>
VOLET "INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE" - SROS D'AQUITAINE.....	44

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.).....	44
ARRETE N°40-05-30 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2005 .....	45
ARRETE N° 40-05-31 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2005.....	46
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES .....</b>	<b>47</b>
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE CAUPENNE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;.....	47
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE PONSON À CARCEN-PONSON (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;.....	48
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DU MONUMENT AUX MORTS D'ONESSE-LAHARIE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;.....	48
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE .....</b>	<b>49</b>
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF CONTRÔLE COLLECTIF DES ACTES BUCCO - DENTAIRES .....	49
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE SUBSTITUTION AUX OPIACÉS.....	50
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION CONCERNANT LA POLYMÉDICATION DES PERSONNES ÂGÉES .....	51

**ARRÊTÉ CONJOINT****ARRÊTÉ N° 2005- 378 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ALERTE ET D'URGENCE AU PROFIT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu les articles L.116-3 et L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

Vu l'avis du Comité Départemental Canicule en sa séance du 12 juillet 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Général des Landes ;

**ARRÊTENT****ARTICLE 1**

Le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels dénommé "plan vermeil", joint au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général, les chefs de service de l'Etat et du Conseil Général concernés et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 août 2005

Pour le Préfet le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Le Président du Conseil Général

Henri EMMANUELLI

**ARRÊTÉ CONJOINT****ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 947 ET, VOIES COMMUNALES « ROUTE DE L'OBSERVATOIRE » ET « RUE DE LA CITÉ ». COMMUNE DE NARROSSE****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Maire de Narrosse,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Narrosse en date du 15 octobre 1997 inscrivant au programme de travaux d'investissement communal l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale n° 947 à l'intersection avec la route de l'Observatoire et la rue de la Cité à Narrosse,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 19 juillet 2005,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour giratoire de la route départementale n° 947 avec la route de l'Observatoire et la rue de la Cité à Narrosse,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRÊTENT****ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur les voies d'entrée du carrefour giratoire réalisé au droit de l'intersection de la route départementale n° 947 avec la route départementale n°401 et la route de l'Observatoire et la rue de la Cité à Narrosse, devront obligatoirement céder le passage aux usagers se trouvant déjà sur l'anneau du giratoire.

**ARTICLE 2**Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régimes de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées.**ARTICLE 3**

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie par le Département des Landes et entretenue par la Subdivision de l'Équipement de Dax.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

- Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,  
- M. le Maire de Narrosse,  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,  
- M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de DAX,  
Narrosse, le 29 juillet 2005  
Le Maire,  
M. LABERNEDE

Mont-de-Marsan, le 23 août 2005  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean Jacques BOYER

---

### **SECRETARIAT GENERAL**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2005 N° 2005-145/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 modifié les 12 janvier 2004, 14 janvier 2005, 11 avril 2005 et 30 juin 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de l'administration générale et de la réglementation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de l'administration générale et de la réglementation, est modifié ainsi qu'il suit :

« en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CASTERAN, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

Mademoiselle Marie-Line THIEBAUX, attachée principale, chef du bureau des élections et de l'administration générale

Madame Francine DELIEUX, attachée principale, chef du bureau de l'environnement

Madame Martine DELPEY, attachée, chef du bureau de la circulation

Monsieur André PLANAS, attaché, chef du bureau de l'état civil et des étrangers

##### **ARTICLE 2**

L'article 6 –alinéa 1- de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Madame Francine DELIEUX, attachée principale, chef du bureau de l'environnement à l'effet de signer :

les licences de chasse

les permis de chasser

les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

##### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 août 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **SECRETARIAT GENERAL**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PAUL LITHAVONE, CHEF DE BUREAU DES MOYENS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2005 N° 2005-146/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul LITHAVONE, attaché, chef de bureau des moyens, à l'effet de signer :

- toute correspondance courante relevant du service

- les ampliements d'arrêtés et copies conformes

- les bons de commandes du service intérieur
- les certifications de service.

**ARTICLE 2**

Une délégation spécifique de signature est donnée à Monsieur Paul LITHAVONE à l'effet de signer les factures d'un montant inférieur à 600 €.

En cas d'absence de Monsieur LITHAVONE, ces factures seront signées par Madame DUJAS, chef du secrétariat général.

**ARTICLE 3**

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LITHAVONE et Madame Claudine DUJAS, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis BERNARD, contrôleur, pour ce qui concerne exclusivement les bons de commande du service intérieur d'un montant inférieur à 600 €.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 31 août 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**SECRETARIAT GENERAL****DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSÉ MANARILLO, CHEF DU BUREAU DU SERVICE JURIDIQUE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2005 N° 2005-147/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur José MANARILLO, chef du bureau du service juridique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur José MANARILLO, chef du bureau du service juridique, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José MANARILLO, Chef du Bureau du service juridique, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 de l'arrêté susvisé sera exercée par Mademoiselle Marie-Line KERRIOU, attaché ».

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 août 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**CABINET DU PREFET****FICHER DES MUNICIPALITES****BISCARROSSE**

nomination d'un 8<sup>ème</sup> adjoint par délibération du 13 juin 2005 : Monsieur Michel JOLY, et modification de l'ordre des adjoints ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> adjoint : Madame Clotilde DEVERT

2<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Xavier COLLONGUES

3<sup>ème</sup> adjoint : Madame Liliane HINGANT

4<sup>ème</sup> adjoint : Madame Angéline BORDIER

5<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Bertrand FOSSE

6<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Dominique CARRE

7<sup>ème</sup> adjoint : Madame Danielle FRANK

**DAX**

démission de Madame Catherine d'ARTIGUE, conseillère municipale ; sera remplacée ultérieurement.

**DUMES**

décès de Monsieur Georges DUPOUY, conseiller municipal et démission de Monsieur Patrice SAUBAIGNE, conseiller



municipal. A la suite de l'élection partielle du 19 juin 2005 élection de Monsieur Jean-Marc BOTTI, Madame TOUVRON Emmanuelle et Monsieur Christophe BOINOT. Au deuxième tour, le 26 juin 2005 élection de Madame Isabelle LATHÉLIZE.

#### HAGETMAU

démission de Madame Christiane PANIDIS de ses fonctions de 1<sup>ère</sup> adjointe et de conseillère municipale, remplacée par Madame Nicole FOURCADE.

Monsieur Jacques PENICAUT a été élu 1<sup>er</sup> adjoint

Madame Carmen MAUVOISIN a été élue 8<sup>ème</sup> adjointe

#### ROQUEFORT

Monsieur Michel DUTHIL n'est pas maintenu dans ses fonctions de 5<sup>ème</sup> adjoint, conserve son mandat de conseiller municipal

#### SAINT-JEAN de MARSACQ

Monsieur Benoît DIZABO n'est pas maintenu dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal.

M. François GUILLOT est nommé 4<sup>ème</sup> adjoint.

Démission de Madame Valérie MARCINIAC, conseillère municipale

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2005

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS**

PR/DAGR/2005/ n° 376

Le Préfet des Landes

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

Vu la circulaire du Ministre de la Culture et de la Francophonie BPMH N° 94-08 en date du 31 Janvier 1994,

Vu l'arrêté préfectoral 6 décembre 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers du département des Landes,

Vu le courrier du Président du Conseil Général en date du 31 mai 2005,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires des Landes en date du 13 avril 2005,

Vu les propositions de Monsieur le conservateur des antiquités et objets d'art du département des Landes,

Considérant que le mandat des membres est arrivé à expiration,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers et l'arrêté modificatif du 2 novembre 2001 sont abrogés.

##### ARTICLE 2

La composition de la commission départementale des objets mobiliers des Landes est fixée ainsi qu'il suit :

I – Membres de droit

- M. le Préfet du Département des Landes, ou son représentant,

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

- M. le Conservateur du Patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département,

- M. le Conservateur Régional de l'inventaire général ou son représentant,

- M. le Conservateur Départemental des antiquités et objets d'art ou son délégué,

- M. l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des services d'archives ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

II – Membres désignés par le Conseil Général

- M. Jean-Marc BOINE, titulaire,

- M. Christian CAZADE, suppléant,

- M. Alain VIDALIES, titulaire,

- M. Michel HERRERO, suppléant.

III – Membres désignés par le Préfet

En qualité de conservateur de musée

- M. CAMIN, Conservateur Départemental des musées, titulaire,
  - M. RICHARD, Directeur du Musée Despiau, suppléant.
- En qualité de conservateur de bibliothèque
- Mme RENOU, conservateur de la bibliothèque départementale de prêt, titulaire,
  - Mme GRIHON, conservateur de la bibliothèque de Dax, suppléant,
- En qualité de Maires
- Mme Françoise DARTIGUE PEYROU, Maire de Montfort-en-Chalosse, titulaire,
  - Mme Marie-Claire LAMARQUE, Maire de Poyanne, suppléant,
  - M. Jacques MOMAS, Maire de Brassempouy, titulaire,
  - M. Jean ROHFRICTSCH, Maire de Gaujacq, suppléant,
  - M. Gérard LABADIE, Maire de Montaut, titulaire,
  - M. Henri DAUGA, Maire d'Aurice, suppléant.

En raison de leurs compétences

- M. Jean PEYRESBLANQUES, Président de la Société de Borda,
- Mme Monique HUBERT, Association des amis des églises anciennes,
- M. l'Abbé Michel GUERIN,
- M. l'Abbé Jean CABANOT,
- M. François LALANNE, Conservateur du Patrimoine du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- Melle Françoise CAUSSE, Professeur d'Arts Plastiques à l'IUFM d'Aquitaine,
- Mme Françoise-Claire LEGRAND, Maître de conférence à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

#### ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale des objets mobiliers désignés par le préfet ou par le conseil général sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

#### ARTICLE 4

La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **ARRETE DONNANT ACTE DE LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX RELATIFS AU PUIT CAMPAGNE 1 SUR LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE LASSALLE DEPOSE PAR LA SOCIETE TPIC PR/DAGR/2005/n° 561**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier, notamment son article 91,

Vu le décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture de travaux miniers et à la police des mines et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, et notamment ses articles 49 et 51,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1998 attribuant pour une durée de quatre ans le permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de LASSALLE recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de LASSALLE d'une superficie de 2285 km<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2001 portant la superficie du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de LASSALLE à 2430 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2003 prolongeant la validité du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de LASSALLE jusqu'au 15 mai 2006,

Vu le programme de fermeture définitive en date du 24 octobre 2003, modifié par courriers en date des 19 décembre 2003, 28 janvier 2004 et 23 juin 2004,

Vu le rapport de fermeture définitive en date du 13 septembre 2004,

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits Campagne 1 du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de LASSALLE déposée le 30 décembre 2004 par la société Texas Petroleum Investment Company (TPIC),

Vu les avis exprimés par les services administratifs et militaires ainsi que par le Maire de la commune de Campagne au cours de la consultation réglementaire,

L'exploitant entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2005,

Vu le procès verbal de récolement en date du 28 juin 2005,

Considérant que l'ensemble des travaux de remise en état du site sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés

à l'article 79 du code minier,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prescrire des travaux complémentaires ou des mesures de surveillance,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société Texas Petroleum Investment Company (TPIC) de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux concernant le puits Campagne 1 sur le permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de LASSALLE en date du 30 décembre 2004.

ARTICLE 2

Les archives relatives aux travaux exécutés dans le cadre du forage du puits Campagne 1, ainsi que celles relatives au permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de LASSALLE seront remises à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine (DRIRE) aux fins de conservation de la mémoire minière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement ;

au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

aux autorités militaires des Landes ;

au Maire de Campagne, chargé de son affichage.

Mont-de-Marsan, le 17 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE D'AGREMENT DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. SAMSON, dirigeant le garage Samson, 705, Avenue de l'Océan à Morcenx, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 du Département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 3 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE D'AGREMENT DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

M. LAJUNCOMME, dirigeant le garage Lajuncomme, 276 rue du Petit Landau à Labouheyre, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 du Département des Landes pour les véhicules légers.

##### ARTICLE 2

Le secteur n° 2 est dévolu à l'intéressé.

##### ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

##### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

M. MENDES, dirigeant le garage SARL MIKLIE établissement secondaire, agence Cuadrat, RN 134 à Moustey, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

##### ARTICLE 2

Le secteur n° 1 est dévolu à l'intéressé.

##### ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,  
Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,  
Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. BORDELAIS, dirigeant le garage Bordelais et Fils, A 63 à Liposthey, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 1 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. LAFOURCADE, dirigeant le garage Haute Lande Automobile, Route de Biscarosse à Liposthey, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 1 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les

entreprises de dépannage-remorquage,  
Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. PIAU, dirigeant le garage Piau, route de Cap de Pin à Escource, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 2 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du. Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. MACCARIO, dirigeant le garage Cap de Pin Automobiles, RN 10 sortie 15 à Cap de Pin, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 2 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du. Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. CARRION, dirigeant le garage Le Souquet, route St Jacques à Lesperon, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 3 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du. Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

M. PIAU, dirigeant le garage EURL Dépannages et Taxis du Marensin, rue de la gare à Escource, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 3 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du. Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

M. GOULAZE, dirigeant le garage Goulaze EURL, 17, route de Dax à St Geours de Maremne, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 4 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

M. VIGNES- ALBAN, dirigeant le garage Alban Eurorepar à St Geours de Marenne, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 4 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

M. GRENIER, dirigeant le garage SARL Sam Atlantic, lieu-dit « La Gare » à St Geours de Marenne, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les véhicules légers.

ARTICLE 2

Le secteur n° 4 est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.



ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTE D'AGREMENT DE DEPANNEUR-REMORQUEUR SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,

Vu la circulaire du Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 déterminant la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur la RN 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

Vu la demande présentée par les intéressés,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

M. MENDES, dirigeant le garage SARL MIKLIE établissement secondaire Agence Cuadrat, RN 134 à Moustey, est agréé dépanneur-remorqueur sur la route nationale 10 dans le département des Landes pour les poids lourds.

ARTICLE 2

Le secteur unique est dévolu à l'intéressé.

ARTICLE 3

L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE DU 31 MAI 2001 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONT DE MARSAN PR/D.A.D./05.43

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1998 abrogeant celui du 28 octobre 1958 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière et notamment les articles 5-1 et 6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2004 portant désignation des praticiens membres du comité médical départemental appelés également à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté modificatif du 31 mai 2001 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale de Mont de Marsan en date du 16 juin 2005 relatif à la désignation des représentants de l'Administration à la Commission Départementale de Réforme ;

Vu la convention du 30 juin 2005 relative à la délégation du secrétariat de la commission de réforme des fonctionnaires territoriaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'arrêté modificatif du 31 mai 2001 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit s'agissant des représentants de l'administration.

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame DESCAT Sylvie	Madame DODON Françoise
Madame PECASTAING Josette	Monsieur LABEYRIE Philippe
Madame BAYLET Simone	
Madame HADJADJ Liliane	

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE VOIRIE : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PR/D.A.D./05.44

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre, 21 décembre 2001 et 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février 2005 et 2 mai 2005 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 2 juin 2005 sollicitant la modification des statuts en matière de développement économique et de voirie ( définition de l'intérêt communautaire ) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

2 - actions de développement économique

⇒ Toute étude, action ou réalisation, favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques en Pays d'Albret.

⇒ Création et gestion de zones d'activités tertiaires, industrielles et touristiques.

5 - aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt intercommunal

Concernant la voirie communale d'intérêt intercommunal, dont la liste est annexée aux statuts, la Communauté de communes prend en charge les travaux d'entretien de la chaussée et de ses dépendances, après accord du Conseil Communautaire :

- travaux d'aménagement et d'entretien de la chaussée, du corps de chaussée, terrassement, revêtement ( sur la base du type de revêtement voté en conseil communautaire ), y compris les travaux préparatoires, point à temps, déflachage, reprofilage,
- travaux nécessaires à la mise hors d'eau du corps de chaussée par curage des fossés,
- travaux d'érasement des accotements herbeux,
- travaux de mise en place et d'entretien des trottoirs et de la signalisation.

Les critères permettant de désigner les voies communales d'intérêt intercommunal sont les suivants :

- voies de liaison inter-villages,
- voies empruntées par le transport scolaire,
- voie de desserte des quartiers desservant au moins 10 habitations par kilomètre linéaire. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 05/08/2005  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean Jacques BOYER

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DE VOIRIE ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS : CHANGEMENT DE CLASSIFICATION DES COMPETENCES

PR/D.A.D./05.45

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002 et 29 janvier et 15 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 20 avril 2005 décidant de modifier les compétences de la communauté en matière d'aménagement de l'espace et de voirie et de procéder à un nouveau classement des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"A - Compétences obligatoires

1 développement économique

( sans changement )

2 aménagement de l'espace communautaire

SCOT : en application des articles L 122-3 et suivants ( du code de l'urbanisme )

- proposition d'un périmètre de SCOT, donner un avis sur le schéma arrêté et en constater les dispositions,

- élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes créations de zones d'aménagement concerté sur le territoire de la Communauté de communes.

Acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières au sens de l'article L 221-1 du code de l'urbanisme.

Initiative de faire reconnaître le Pays, délibérer sur la composition de Conseil de Développement, participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays, participer à la structure destinée à représenter le Pays.

Equipements relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'un Système d'Informations Géographiques pour le cadastre et les réseaux, avec notamment l'équipement des communes membres en logiciels et matériels exclusivement dédiés au SIG.

Toutes études ou actions visant au maintien et au développement des services publics locaux.

3 création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Aménagement et entretien de la voirie communale revêtue.

4 élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

( sans changement )

B - Compétences optionnelles

action sociale

( sans changement )

C - Compétences facultatives

1 matériels communautaires

( sans changement )

2 politique du logement et du cadre de vie

( sans changement )

3 autres compétences

( sans changement )

#### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 09/08/2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DU CANTON DE SORE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES, MODIFICATION DES STATUTS, ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN ET CHANGEMENT DE DENOMINATION PR/D.A.D./05.46

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-27 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 portant création du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du canton de Sore ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Albret en matière de développement économique et de voirie ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du canton de Sore, en date du 21 juin 2005, sollicitant l'extension de la compétence territoriale du syndicat aux cantons de Labrit et de Gabarret, la modification de ses statuts et approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Gabardan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Gabardan, en date du 12 juillet 2005, approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du canton de Sore et sollicitant son adhésion au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Gabardan prises à l'unanimité, approuvant l'adhésion de la communauté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 portant création du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du canton de Sore est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat Mixte a pour objet l'étude, la création et la gestion d'usines relais ou toute opération de nature immobilière à vocation économique en vue de sa location ou de sa vente à un industriel, artisan ou commerçant.

Il met en œuvre ses actions :

- sur le canton de Sore, sur le territoire de la commune de Sore,
- sur le canton de Labrit, sur le territoire de la commune de Labrit,
- sur le canton de Gabarret, sur le territoire de la commune de Losse.

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions. »

##### **ARTICLE 2**

Le Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du canton de Sore prend la dénomination de Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret.

##### **ARTICLE 3**

La Communauté de communes du Gabardan est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret, à compter de ce jour.

##### **ARTICLE 4**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret, les Présidents des Communautés de communes du Gabardan et du Pays d'Albret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 08 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS PR/D.A.D./05.47

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour

l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1<sup>er</sup> février, 9 mars et 17 mai 2005 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 27 juin 2005 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les établissements publics, ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe 1 :

Institution Adour

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret

#### ARTICLE 2

Les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer à de nouvelles compétences, selon le tableau joint en annexe 2 :

Collectivités territoriales                      Gibret, Labatut, Lit et Mixe, Ozourt,  
Conseil Général des Landes,

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale                      Communauté d'Agglomération du Marsan, Syndicat  
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Eschourdes,

Autres établissements publics                      CIAS des Gaves, SDIS des Landes, Maison de Retraite de Roquefort.

#### ARTICLE 3

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Maires et les Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

( annexe 1 )

Syndicat Mixte ALPI

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Institution Adour	X	X	X	
Syndicat Mixte pour l'Industrialisation des cantons de Sore, Labrit et Gabarret	X		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 12 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

( annexe 2 )

SM ALPI

Modifications

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Gibret	X	X	X	
Labatut	X	X		
Lit et Mixe	X	X		
Ozourt	X	X	X	
Conseil Général des Landes	X	X	X	
Communauté d'Agglomération du Marsan	X		X	
SI d'AEP des Eschourdes	X		X	
CIAS des Gaves	X	X	X	
SDIS des Landes	X	X	X	
Maison de Retraite de Roquefort	X	X	X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 12 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GAILLERES**

PR / DAD / 05.48

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 février 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La carte communale de GAILLERES est approuvée.

##### ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

##### ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

##### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

##### ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

##### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Maire de GAILLERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **TRAVAUX DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933 SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE BAS MAUCO ET LA ROCADE DE MONT DE MARSAN.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE N° 05.36 DU 22 JUIN 2005

PR/D.A.D./05.49

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire n° 05.36 du 22 juin 2005 ;

Vu le décès de M. Jacques d'ABBADIE désigné comme commissaire-enquêteur, survenu le 16 août 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n° 05.36 du 22 juin 2005 est annulée.

##### ARTICLE 2

Il sera procédé à la désignation d'un nouveau commissaire-enquêteur.

##### ARTICLE 3

Un nouvel arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire sera pris dès la nomination du commissaire-enquêteur.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les maires de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Tribunal Administratif de PAU et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **TRAVAUX DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 933 SUR LA SECTION**

**COMPRISE ENTRE BAS MAUCO ET LA ROCADE DE MONT DE MARSAN.****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

PR/D.A.D./05.50

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-20 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 131-4, L 141-3, L 152-1 et L 152-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 3 février 1998 approuvant le parti d'aménagement de la route départementale n° 933 entre Saint Sever et Mont de Marsan ainsi que celle du 28 avril 2003 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05.49 du 19 août 2005 annulant l'enquête parcellaire initialement prévue du 16 août 2005 au 6 septembre 2005 inclus ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2005 ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire comprenant :

- un plan de situation à l'échelle 1/50000

- un plan de situation à l'échelle 1/200000

- un plan d'ensemble

- un plan parcellaire,

- un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie sur la base des documents cadastraux et du fichier immobilier des hypothèques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Il sera procédé sur les communes de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont durant vingt deux jours consécutifs du lundi 19 septembre 2005 au lundi 10 octobre 2005 inclus à une enquête parcellaire en vue d'établir les surfaces à acquérir pour réaliser les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 sur la section comprise entre Bas Mauco et la rocade de Mont de Marsan.

ARTICLE 2

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Benquet.

ARTICLE 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Claude PROISY domicilié "Cocréaumont, 50 rue de Buglose-40465 Pontonx sur l'Adour

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête sera déposé en mairies de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont, à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1<sup>er</sup> et pendant la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête tenu à disposition dans chaque mairie.

Ce registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par chacun des maires.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

à la mairie de BAS MAUCO :

- lundi 26 septembre 2005 de 10 h 30 à 12 h

- lundi 10 octobre 2005 de 10 h 30 à 12 h

à la mairie de HAUT MAUCO :

- lundi 26 septembre 2005 de 8 h à 9 h 30

- lundi 10 octobre 2005 de 8 h à 9 h 30

à la mairie de BENQUET :

- lundi 19 septembre 2005 de 9 h à 11 h

- samedi 8 octobre 2005 de 9 h à 11 h

à la mairie de SAINT PIERRE du MONT :

- vendredi 23 septembre 2005 de 9 h à 11 h

- mercredi 28 septembre 2005 de 16 h à 18 h

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires présumés.

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat d'affichage de chaque maire et par un exemplaire des deux journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé dans chacune des mairies.

**ARTICLE 7**

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les maires de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES**

Arrêté préfectoral n° 1212

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale et de la Culture du 5 janvier 1993 nommant Monsieur Jacques PONS, conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales des Landes à compter du 1<sup>er</sup> février 1993,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 03-22 du 11 septembre 2003 accordant délégation de signature à M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Landes est abrogé.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

gestion du service départemental d'archives :

correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;

avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

correspondances et rapports

**ARTICLE 3**

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire général de la préfecture.



**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Mont-de-Marsan, le 5 août 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****COMMUNIQUE**

Création d'une surface de vente à l enseigne « BRICO PRO » à Saint Sever

Au cours de sa réunion du 16 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. ESCALES, propriétaire des terrains, en vue de créer une surface de bricolage à l'enseigne « BRICO PRO » d'une surface de vente de 2687 m2 avenue du Tursan, RD 944 à Saint Sever.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur,

Jean CASSOUDEBAT

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****COMMUNIQUE**

Extension d'une surface de vente à l'enseigne « BRICOMARCHE » à Saint-Paul-Lès-Dax

Au cours de sa réunion du 16 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA CORALLINE, exploitant et la SCI FONCIERE GALLIENI, propriétaire, en vue d'étendre le magasin de bricolage « BRICOMARCHE » situé lieudit le Plumet à Saint-Paul-Lès-Dax d'une surface de vente supplémentaire de 1328 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur,

Jean CASSOUDEBAT

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****COMMUNIQUE**

Extension d'une surface de vente à l'enseigne « BRICONAUTES » à Tarnos

Au cours de sa réunion du 16 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL TARNOS BRICOLAGE, exploitant, en vue d'étendre le magasin de bricolage « BRICONAUTES » situé 2, rue de Castillon à Tarnos d'une surface de vente supplémentaire de 700 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tarnos pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur,

Jean CASSOUDEBAT

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****COMMUNIQUE**

Création d'un magasin « POINT VERT » à Aire-Sur-L'Adour

Au cours de sa réunion du 30 juin 2005, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société EURALIS MAGASINS S.A. exploitant, en vue de créer un magasin à l'enseigne « POINT VERT » d'une surface de vente de 1188 m2 route de Bordeaux, lieudit « Pistole » à Aire-Sur-L'Adour.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Aire-Sur-L'Adour pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur,

Jean CASSOUDEBAT

---

## **POLICE DE L'EAU ET DU MILIEU AQUATIQUE**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-2;

Vu le décret 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 autorisant les collectivités à épandre en forêt dans le cadre d'une expérimentation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2005;

Sur le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

Considérant la nécessité de la poursuite d'une telle expérimentation pour le débouché des boues de stations d'épuration dans les Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **AUTORISE**

#### **ARTICLE 1**

La Communauté de communes des Grands Lacs est autorisée à épandre les boues issues de leur dispositif de traitement des eaux usées en forêts communales à titre expérimental pour une durée de 5 années.

Cette épandage est autorisé sur les parcelles définies à l'article 3.

Cette expérimentation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les épandages de boues de station d'épuration peuvent avoir un intérêt pour les sols forestiers ou pour la nutrition des arbres qui y poussent.

#### **ARTICLE 2**

Afin d'éviter toute accumulation excessive de substances indésirables dans le sol, la dose épandue en moyenne est de 3 tonnes de matière sèche par hectare et par an pour les boues liquides et à 6 tonnes de matières sèches par hectare tous les deux ans pour les boues déshydratées ou le compost.

Le compost devra être criblé et la siccité des boues sera de l'ordre de 2%.

La dose maximale appliquée sera dans tous les cas inférieure à 30 tonnes par hectare tous les dix ans.

#### **ARTICLE 3**

Les secteurs expérimentaux sont les suivants :

- Commune d'Ychoux, section AI parcelle n°152p et A parcelle n°151

Les plans sont joints en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

La surface des placettes expérimentales sera limitée à 20 ares pour les jeunes peuplements (moins de 20 ans). Pour les peuplements adultes, il n'y aura pas d'épandage mais uniquement un suivi allégé.

Les parcelles pourront être éclatées, c'est-à-dire non jointives.

Pour l'épandage "grandeur nature" les surfaces d'épandage correspondront aux surfaces nécessaires à la mise en œuvre d'une campagne annuelle d'épandage.

#### **ARTICLE 5**

Quinze jours avant chaque épandage, la Communauté de communes des Grands Lacs devra fournir la dernière analyse chimique et bactériologique complète des boues à l'ONF. Elles seront conservées et tenues à disposition des services police de l'eau durant toute la durée de l'expérimentation.

#### **ARTICLE 6**

La cueillette de tout produit végétal (et notamment de champignons) ou animal est interdite à l'exception de ceux opérés dans le cadre de la présente autorisation.

La chasse est interdite sur ces parcelles.

L'introduction de toutes substances autres que les boues objet de l'expérimentation est interdite.

Afin d'éviter toute nuisance ou tout risque pour le public, les sites d'expérimentation seront clairement identifiés et dûment panneaués.

Une notice explicative sur la nature de l'expérimentation devra être affichée et disponible en mairie.

#### **ARTICLE 7**

L'expérimentation et son suivi se dérouleront suivant les protocoles fournis lors de la demande d'autorisation, établis par les organismes scientifiques chargés de l'expérimentation, l'ONF et l'INRA, et joints en annexes n°1 et n°2 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée sur les sols ou le ruissellement en dehors des placettes expérimentales.

En particulier, l'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou submergé, pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où la nappe est située à moins de 1 m de la surface du sol.

Les épandages seront effectués avec du matériel adapté aux conditions forestières permettant d'épandre les quantités prescrites.

#### **ARTICLE 9**

Les boues seront directement acheminées vers le site d'épandage. Il n'y aura pas de stockage sur les sites expérimentaux

#### **ARTICLE 10**

Le comité de pilotage est composé de la MISE des Landes, de la DDAF, du Conseil Général des Landes, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ADEME, de la MVAD de la Chambre d'Agriculture des Landes et des organismes chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au moins une fois l'an pour faire le point des épandages et des essais et analyses en cours.

En fin d'expérimentation, ce comité de pilotage établira sous l'autorité de la MISE des Landes un compte-rendu et une évaluation de l'opération. Ces comptes-rendus seront présentés au Conseil Départemental d'Hygiène.

#### ARTICLE 11

L'opération sera immédiatement suspendue s'il apparaissait à un moment quelconque des éléments susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu naturel et notamment au sol, à la nappe phréatique, aux organismes vivants animaux et végétaux ou à la salubrité publique.

#### ARTICLE 12

Les organismes scientifiques ONF et INRA doivent immédiatement porter à la connaissance de Monsieur le Préfet des Landes tout élément apparaissant lors des analyses qu'ils ont à effectuer susceptibles de provoquer les désordres visés à l'article 11.

#### ARTICLE 13

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
- le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs,  
- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,  
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 11 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

#### ANNEXE 1

##### PROTOCOLE INRA

Protocole expérimental proposé (2005-2009)

Les sites d'Ychoux participent à un réseau national de sites expérimentaux. Dans ce cadre, leur suivi doit s'appuyer sur un protocole commun pour permettre la valorisation ultérieure des résultats. Le suivi des sites d'Ychoux sera donc réalisé selon un protocole national qui a été rédigé en 2002 par le Comité National Boues-Forêt et qui définit à la fois les méthodes expérimentales et les méthodes analytiques (Carnus et al., 2002 : « Epandages expérimentaux de boues sur parcelles boisées. Recommandations pour la conception et le suivi de dispositifs expérimentaux »).

Les parcelles expérimentales sont celles retenues lors de la phase précédente de l'expérimentation :

parcelle « Les Serres » caractérisée par un jeune peuplement (13 ans en 2005),

parcelle « Bidalon » caractérisée par un peuplement âgé (23 ans en 2005).

La parcelle « Bidalon » ne recevra plus de boue et fera l'objet d'un suivi allégé (en début et fin d'expérimentation). La parcelle « Les Serres » continuera à recevoir des boues aux mêmes doses que celles définies dans le cadre de l'expérimentation précédente et fera l'objet d'un suivi intensif.

Deux types de boues seront testées : les boues liquides et les boues compostées.

Les épandages de boues seront effectués sous le contrôle de l'ONF.

Des prélèvements d'eau des nappes seront effectués trimestriellement dans les piézomètres installés sur les parcelles expérimentales. Les analyses porteront sur le pH, la conductivité, les teneurs en Ca, Mg, Na, K, Azote (NTK), chlorures, nitrates, nitrites, sulfates, carbone organique total (COT), Pb, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn Hg, Ni et Zn. Des analyses bactériologiques seront également réalisées sur ces mêmes échantillons : Coliformes, Eschérichia coli, Entérocoques, Salmonelles. Les prélèvements et les analyses d'eau seront effectués par le Laboratoire Départemental des Landes. L'interprétation des analyses sera réalisée par l'INRA et intégrée aux différents rapports rédigés dans le cadre de l'expérimentation.

Des prélèvements de sol seront effectués en début et fin d'expérimentation (2005 et 2008) sur les jeunes peuplements et sur les peuplements anciens. Les sols seront prélevés à 2 profondeurs (0-20 cm et 20-40 cm) à l'aide d'une tarière pédologique. Pour chaque placette, 2 échantillons moyens seront constitués (1 pour chaque profondeur) en mélangeant 20 prélèvements réalisés en différents points de la placette (méthode des grappes). Après préparation, les échantillons de sol seront envoyés au laboratoire national INRA d'Arras pour analyses. Les analyses porteront sur la fertilité du sol (carbone et azote organique, pH, capacité d'échange cationique, cations échangeables, phosphore assimilable), les éléments majeurs (Ca, Mg, K, N, P) et les ETM (manganèse, cuivre, zinc, chrome, nickel, plomb, cadmium, mercure, arsenic).

Les prélèvements des champignons se feront à l'automne tous les ans pour les jeunes peuplements et en début et fin d'expérimentation pour les peuplements adultes (2005 et 2008). Après tri, nettoyage, séchage et broyage, les échantillons seront envoyés pour analyse au laboratoire d'analyses végétales du centre INRA de Bordeaux (USRAVE) pour déterminer les concentrations en ETM (cadmium, chrome, nickel, plomb, cuivre, zinc, arsenic, sélénium et mercure). Les échantillons seront constitués d'une seule espèce comestible. Dans la mesure du possible, deux espèces seront plus particulièrement analysées car très communes sur les parcelles expérimentales : Xéromus badius (bolet bai) et Hygrophoropsis aurantiaca (fausse girofle).

Les prélèvements d'aiguilles de pins se feront aux hivers 2006 et 2009. Les prélèvements seront effectués par l'INRA Recherches Forestières de Pierroton (Unité Expérimentale) et les analyses seront réalisées par le laboratoire d'analyses végétales du centre INRA de Bordeaux (USRAVE). Pour chaque placette, 1 échantillon moyen sera constitué par récolte sur 10 arbres et mélange de 3 rameaux par arbre. Seules les aiguilles de l'année seront analysées. Les analyses porteront sur azote, phosphore, potassium, calcium, magnésium, manganèse, cuivre et zinc.

Des prélèvements de la partie aérienne d'une espèce herbacée permettront de déterminer si les épandages de boues induisent une augmentation de la teneur en ETM des plantes du sous bois. Si tel était le cas, les conditions d'alimentation de la faune sauvage s'en trouveraient modifiées et la chaîne alimentaire éventuellement contaminée. Une espèce commune à l'ensemble

des sites sera donc récoltée (*Molinia caerulea*, *Holcus lanatus*...) en été 2005, 2007 et 2009 uniquement sur les jeunes peuplements. Les analyses seront réalisées par le laboratoire d'analyses végétales du centre INRA de Bordeaux (USRAVE) pour déterminer les concentrations en ETM (cuivre, zinc, chrome, cadmium, nickel, plomb et arsenic, sélénium et mercure). Les observations de la biodiversité du sous bois seront réalisées tous les 2 ans pour les jeunes peuplements : printemps 2005, 2007 et 2009. Pour les peuplements adultes, les relevés floristiques seront effectués en début et en fin d'expérimentation c'est-à-dire aux printemps 2005 et 2009. Ce suivi sera réalisé par la méthode de Braun-Blanquet avec notation de la présence et de l'abondance-dominance de toutes les espèces rencontrées sur chaque placette.

Calendrier du suivi

Peuplements adultes = suivi allégé

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Sols					
Pins					
Strate herbacée					
Champignons					
Biodiversité sous bois					

Jeunes peuplements = suivi intensif

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Sols					
Pins					
Strate herbacée					
Champignons					
Biodiversité sous bois					

## ANNEXE 2

### PROTOCOLE ONF

Pour les anciennes parcelles

Réunions de préparation avec les différents intervenants

Mesures effectuées sur les arbres

circonférence en 2005 et 2007 sur tous les arbres

hauteur en 2005 et 2007 sur environ 40 arbres/placette

écart à la verticalité en 2007 sur environ 40 arbres/placette

Validation du protocole d'épandage, surveillance des épandages pour s'assurer de leur régularité, aide au réglage du matériel, suivi sur la période des quantités épandues

Maintenance des placettes

Saisie des données provenant des mesures et mise à disposition de ces données

Remise d'un rapport annuel d'avancement des actions entreprises et d'un rapport de synthèse en fin d'expérimentation.

Prélèvement de rondelles au moment de l'éclaircie

Pour les nouvelles parcelles

Participation à la réunion de validation de la parcelle proposée

Installation et mise en place du dispositif expérimental

Détermination des caractéristiques dendrométriques des peuplements concernés

Mise en route des chantiers épandage et historique des informations

Remise d'un rapport annuel d'avancement des actions entreprises et d'un rapport de synthèse.

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BISCARROSSE À EXPLOITER LA STATION D'ÉPURATION DE BIREBRAC ET À RÉALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES LIÉS AUX REJETS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux usées résiduelles,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>,

Vu le SDAGE approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiés,

Vu le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 pris en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 portant délimitation des zones sensibles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu le décret 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification

conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant déclaration d'utilité publique la station d'épuration de Biscarrosse bourg et autorisant le rejet des effluents traités par infiltration,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Biscarrosse bourg,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2003 autorisant la Commune de Biscarrosse à exploiter la station d'épuration de Birebrac et à réaliser et exploiter les ouvrages liés aux rejets susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu la demande présentée par la commune de Biscarrosse qui sollicite l'autorisation de remplacer son infiltration par l'irrigation pour l'élimination des effluents traités de la station de Birebrac,

Vu l'avis favorable des services chargés de la Police de l'Eau (MISE) en date du 3 février 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans ses séances du 4 mars 2003 et du 5 juillet 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 1992 et du 9 avril 2003 sont abrogés.

La commune de Biscarrosse, désignée ci-après "le pétitionnaire", est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Birebrac et à modifier l'élimination des effluents traités. Désormais, les effluents traités ne seront plus infiltrés mais éliminés par aspersion.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 5.1.0.-1 (station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5/j), 5.4.0-2 (épandage de boues issues du traitement des eaux usées) et 5.5.0 (épandage d'effluents) de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 3 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du suivi défini à l'article 16 réalisé tous les ans.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ÉLIMINATION DES REJETS PAR ASPERSION

Les dates d'échéances des diverses opérations sont les suivantes :

choix des entreprises : 31 août 2005

démarrage du chantier : 10 octobre 2005

mise en service : 31 mars 2006.

Le service police de l'eau sera averti de ces opérations.

Les travaux et l'exploitation des installations seront conformes au descriptif du document d'incidence.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées à l'article 1, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, aux dispositions réglementaires en vigueur sur le périmètre, à celles du présent arrêté et à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages de l'eau.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs la station d'épuration, le système d'irrigation ainsi que les terrains occupés par les bassins et la station de pompage.

Une convention sera passée avec l'ONF (Office National des Forêts) afin de contractualiser l'entretien des ouvrages situés dans le périmètre du CEL (Centre d'Exploitation des Landes).

Pour tous travaux entraînant l'impossibilité d'irriguer, la commune ou son gestionnaire obtiendra au préalable l'avis des services chargés de la police de l'eau.

## **TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **STEP**

#### ARTICLE 7 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Biscarosse est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Birebrac de type boues activées d'une capacité de 45 000 équivalents-habitants en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de Biscarosse Bourg. Les caractéristiques sont les suivantes :

	Haute saison	Basse saison
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	6 410	1 725
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	267	72
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	620	173
DBO5 (kg/j)	2 575	450
DCO ( kg/j)	5 650	975
MES (kg/j)	2 830	490
N (kg/j)	662	112
P (kg/j)	176	30

Les boues issues du traitement des eaux usées sont estimées à 200 t/an de matières sèches et sont compostées.

#### ARTICLE 8 : PRÉSERVATION DU VOISINAGE

Les équipements sont conçus ou exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

#### ARTICLE 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET

Le volume global annuel à éliminer est de 1.318.000 m<sup>3</sup>.

Le rejet n'est pas considéré comme s'effectuant dans un milieu sensible à l'eutrophisation.

L'effluent traité avant aspersion devra répondre aux exigences réglementaires suivantes (échantillons moyens journaliers non décanté) :

Paramètres	Concentration	ou	Rendement
DBO 5	25 mg/l		80 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %

Règles de conformité : un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs concentrations ou rendement est respectée.

Tolérance : un échantillon non conforme par an pour le paramètre DBO5 et 3 échantillons non conformes pour les paramètres DCO et MES.

Parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/l

MES : 85 mg/l

Débit maximal autorisé : 620 m<sup>3</sup>/h.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température sera inférieure à 25 °C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par les Services de Police de l'Eau sera mis en place sur la canalisation de rejet des effluents traités et sur toute canalisation de by-pass de la station.

#### ARTICLE 10 : DÉCHETS ET BOUES RÉSIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service police de l'eau.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté boues du 8 janvier 1998.

L'épandage des produits devra se faire conformément au plan d'épandage qui devra être approuvé par le service de la Police de l'Eau avant le 1er juillet 2006.

#### ARTICLE 11 : RÉSEAU

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés

permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires.

#### ARTICLE 12 : EXPLOITATION

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L214-8 du Code de l'Environnement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

#### ARTICLE 13 : EMPLACEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE

Le permissionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs devront être aménagés :

en entrée de station sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement

en sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées avant aspersion

sur la canalisation de by-pass de la station.

Des points de prélèvements équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime de l'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le Maître d'Ouvrage doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. L'exploitant tiendra à leur disposition pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

#### ARTICLE 14 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant ou à défaut la commune, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après (échantillon 24 h entrée et sortie).

	Du 01/07 au 31/08	Du 01/09 au 30/06
Débit	Journalière	Journalière
DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, pH, T°	Bi-hebdomadaire	Trimestrielle
DCO, MES	Hebdomadaire	Mensuelle
boues	Hebdomadaire	Trimestrielle

Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

#### SITE D'IRRIGATION

##### ARTICLE 15 : DIMENSIONNEMENT

Les parcelles concernées par l'irrigation sont les parcelles Section AP n°20, 21, 24, 25, 28, 29 et 30 de la forêt dunaire située dans l'enceinte du Centre d'Essai des Landes; elles s'étendent sur 98 ha.

L'irrigation sera réalisée par des asperseurs installés en dérivation sur des rampes dont l'écartement est adapté à la distance entre les lignes d'arbres. Le nettoyage et l'élagage des arbres ne devront pas être gênés.

Le système comprendra, conformément à la demande:

des bassins de réception étanchés au moyen de géomembranes présentant une bonne résistance aux UV et aux effluents. Ces géomembranes seront enfouies sur les bords et une lame d'eau en fond de bassin devra être maintenue.

une station de pompage d'un débit maximum de 330 m<sup>3</sup>/h, qui sera protégée contre tout incident de fonctionnement provenant du réseau d'irrigation ou du système d'alimentation en énergie.

le réseau d'irrigation comportant :

une conduite principale PVC,

un réseau secondaire,

des rampes d'arrosage,

des asperseurs,  
un système automatisé.  
La gestion permettra d'éviter la formation d'un dôme piézométrique.  
La dose maximale apportée sera de 50 mm/semaine.

Il ne sera réalisé aucun ouvrage qui remettrait en cause la destination du boisement.

#### ARTICLE 16 : SUIVI

Les résultats des analyses effectuées en 1999 constituent l'état initial des piézomètres conformément aux éléments fournis dans le document d'incidence.

Un suivi sera mis en place sur 5 ans. Il concerne :

Des mesures pour la ressource en eau :

Des mesures piézométriques mensuelles réalisées par les services techniques de la commune de Biscarrosse sur l'ensemble du réseau (7 piézomètres),

Des campagnes d'échantillonnage trimestrielles sur 4 ouvrages portant sur les paramètres suivants : azote, phosphore, MES, DCO, DBO5, chlorures et paramètres microbiologiques,

Des mesures pour les sols :

Un suivi de l'évolution de la porosité et de la perméabilité des couches de surfaces pour mesurer les risques de colmatage, par des mesures de densité dans les 30 premiers centimètres et des mesures de conductivité hydraulique sur la surface une fois par an,

Un suivi de l'accumulation des éléments traces dans le sol. Des systèmes de prélèvement seront installés afin de récupérer les eaux de percolation dans les 40-50 premiers centimètres du sol. Les analyses trimestrielles porteront sur les éléments suivants : Al, Fe, Mn, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Se, Zn.

Des mesures pour la végétation :

Un dispositif sera installé sur la parcelle 31 comprenant des parcelles irriguées et des parcelles non irriguées servant de témoins

Des analyses foliaires effectuées sur les aiguilles de pin porteront sur les éléments suivants : N, P, K, Ca, Mg, Cu, Cl

Des observations floristiques destinées à suivre l'évolution de la végétation du sous-bois,

Des mesures de la croissance des arbres (hauteur, diamètre, écart à la verticalité)

Surveillance de l'état phytosanitaire (maladies, parasites).

Mesures sur la faune

Chaque année, l'ONF s'efforcera de fournir une biche ou un jeune cerf, 2 chevreuils, 2 sangliers au laboratoire où une recherche parasitaire et de salmonelles sera effectuée. Pour le sanglier, une recherche complémentaire portera sur trichine et brucella.

Les résultats de ces analyses seront transmis une fois par an aux services chargés de la Police de l'Eau.

#### ARTICLE 17 : COMPLÉMENTS D'ANALYSES

Le service chargé de la Police de l'eau peut demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues à l'article 16 soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 18 : INFORMATION

Une campagne d'information sera réalisée auprès des personnes exposées et des panneaux d'information seront mis en place en limite des parcelles irriguées afin de signaler leur présence.

### ***TITRE III : INFORMATION DES TIERS, AMPLIATION, DIFFUSION***

#### ARTICLE 19 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée en mairie de Biscarrosse.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Biscarrosse pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

#### ARTICLE 20 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Maire de Biscarrosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 11 août 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SERRESLOUS**

Arrêté préfectoral n° 2005-1659 du 28 juin 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur



Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1999 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de SERRESLOUS et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SERRESLOUS pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de SERRESLOUS ou un conseiller municipal désigné par lui

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

LESPIAUCQ Alain « Tachot » 40700 SERRESLOUS.

LAYAN Philippe « Baulieu » 40250 SAINT AUBIN.

DARTIGUELONGUE Jean « Lahibou » 40700 SERRESLOUS.

Suppléants :

DOMECQ Jean Claude « Garet » 40700 SERRESLOUS.

LAFARGUE-ANACLET Geneviève « Lacouture » 40700 SERRESLOUS.

Membres désignés par le conseil municipal de SERRESLOUS :

Titulaires :

LAFARGUE Pierre « Lacouture » 40700 SERRESLOUS.

DEMEN Jean Luc « Boun » 40700 SERRESLOUS.

LESPIAUCQ Michel « Perrazet » 40700 SERRESLOUS.

Suppléants :

VERDIER Jean Marie « Laborde » 40700 SERRESLOUS.

LAFARGUE Pierre « Aourouet » 40700 HORSARRIEU.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de SERRESLOUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de SERRESLOUS et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.**

### **ARRÊTÉ N° 2004 - 335 APPROUVANT LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE VERSION 2005.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.116-3 et L.121-6-1;

Vu le Décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la Circulaire Interministérielle n° DGS/DESES/2005-267 du 30 mai 2005 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2005 du plan canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule;

Vu l'arrêté du 16 juin 2004 approuvant le plan départemental de gestion d'une canicule (version 2004) dans le département des Landes;

Vu la réunion du Comité Départemental Canicule du 12 juillet 2005;

Vu les observations des services concernés;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Landes, version 2005, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

#### ARTICLE 2

Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Landes, version 2004, approuvé par arrêté n° 2004-200 du 16 juin 2004, est abrogé.

ARTICLE 3

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, les chefs des services de l'Etat concernés, le Directeur Départemental du SDIS, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ N° 2005/349 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve de Marsan (n° FINESS : 400786117) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 360 393.99 euros
- Forfait soins journalier : 32.91 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 360 061.44 euros
- Forfait soins journalier : 32.88 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 203.18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 782.44 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 408.37 €
	Total Dépenses	360 393.99 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 332.55 euros

Total après reprise du résultat : 360 061.44 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	360 061.44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	360 061.44 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 05 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RBAU

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005/350 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LIT-ET-MIXE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit et Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 297 010.56 euros

- Forfait soins journalier : 31.29 euros

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 307 453.56 euros

- Forfait soins journalier : 32.39 euros

#### **ARTICLE 3**

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 445.43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	232 611.07 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 954.06 €
	Total Dépenses	297 010.56 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 10 443 euros

Total après reprise du résultat : 307 453.56 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	307 453.56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	307 453.56 €

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 05 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,  
Fabienne RABAU

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005/352 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 189 218.11 euros

- Forfait soins journalier : 34.56 euros

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 208 859.57 euros

- Forfait soins journalier : 38.14 euros

#### **ARTICLE 3**

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 668.48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	168 564.35 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 985.28 €
	Total Dépenses	189 218.11 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 19 641.46 euros

Total après reprise du résultat : 208 859.57 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	208 859.57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	208 859.57 €

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 05 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,  
Fabienne RABAU

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

### **ARRÊTÉ N° 2005/353 EN DATE DU 05 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 243 504.85 euros
- Forfait soins journalier : 33.36 euros

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 232 061.72 euros
- Forfait soins journalier : 31.79 euros

#### **ARTICLE 3**

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 198 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 033.85 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 273 €
	Total Dépenses	243 504.85 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 11 443.13 euros

Total après reprise du résultat : 232 061.72 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	232 061.72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	232 061.72 €

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 05 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,  
Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/256 EN DATE DU 10 AOÛT 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Labrit pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement : 308 266.25 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.00 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.62 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/359 EN DATE DU 9 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n FINESS : 400786125) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 404 021.53 euros
- Forfait soins journalier : 31.63 euros

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes au personnel	358 178.52 €
	Groupe II : Charges d'exploitation à caractère médical	20 500 €
	Groupe III : Charges d'exploitation à caractère hôtelier	19 751 €
	Groupe IV : charges financières et dotations aux amortissements	5 592.01 €
	Total Dépenses	404 021.53 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Forfait global de soins	404 021.53 €
	Groupe II : Forfait journalier de soins	
	Groupe III : produits de l'hébergement	
	Groupe IV : autres produits	
	Total Recettes	404 021.53 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/367 EN DATE DU 10 AOÛT 2005 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 251 889.53 euros
- Forfait soins journalier : 30.26 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 250 596.05 euros
- Forfait soins journalier : 30.11 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 646 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	152 363.53 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 880 €
	Total Dépenses	251 889.53 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 1 293.48 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	250 596.05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	250 596.05 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRÊTÉ N° 40.05.33 EN DATE DU 5 AOÛT 2005 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dax du 10 juin 2005,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 août 2005 au Centre Hospitalier de Dax sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	régime commun	régime particulier
11 Médecine	534.69 €	580.69 €
12 Chirurgie	744.56 €	790.56 €
13 Psychiatrie	484.00 €	530.00 €
19 Gynécologie obstétrique	750.71 €	796.71 €
20 Spécialités coûteuses	1 571.57 €	1 617.57 €
30 Moyen Séjour	323.16 €	369.16 €
34 Thermal - Moyen séjour	160.16 €	206.16 € pour les chambres de 1 <sup>ère</sup> catégorie 188,16 € pour les chambres de 2 <sup>ème</sup> catégorie 178.16 € pour les chambres de 3 <sup>ème</sup> catégorie
Hospitalisation de jour		
50 Maladie de la nutrition	440.34 €	486.34 €
53 Chimiothérapie	957.14 €	1 003.14 €



58 Hôpital de jour Gériatrie	276.09 €	322.09 €
55 Hôpital de jour enfants et adolescents	406.00 €	452.00 €
57 Hôpital de jour médecine	377.36 €	423.36 €
90 Hôpital de jour Chirurgie	572.16 €	618.16 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 240 € la demi-heure

Le tarif de transport aérien est fixé à 61 € la minute

#### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **ARRÊTÉ N° 40.05.035 EN DATE DU 22 AOÛT 2005 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur de l'UDAF 40 en date du 28 juin 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le paragraphe X1 de l'arrêté n° 40.05.016 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est mis à jour.

#### ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETIER

Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Paul ARNAL

Président  
Docteur Dominique DEVARS  
Vice-Président  
Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE  
Docteur Jean-Claude SCHANG  
VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers  
Madame Béatrice BRUNELLE  
VIII – Représentants des personnels titulaires  
Madame Catherine DETREZ  
Monsieur André SERRA  
Madame Florence MARAUX  
IX – Personnalités qualifiées  
Docteur Jean Claude FABRE  
Monsieur Yannick CHAUBET  
Monsieur Raymond ROUEL  
X – Représentants des usagers  
Docteur Jean DAVERAT  
Comité Départemental de Lutte contre le Cancer  
Madame Madeleine COURTEIX  
Secours Catholique  
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour  
Madame Claudine ROHFRIETSCH  
UDAF  
ARTICLE 3  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 22 août 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Thierry PERRIGAUD

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE CHARGÉS DES FONCTIONS D'ANIMATION**

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie chargés des fonctions d'animation auprès des personnes âgées.

Ce recrutement sera organisé en 2005 au Centre Hospitalier de Dax.

Il est ouvert aux candidat(e)s sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 30 septembre 2005.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 28 juillet 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,  
M. LEPARRE

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE RECRUTEMENT DE 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE**

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie chargés des fonctions d'entretien des locaux.

Ce recrutement sera organisé en 2005 au Centre Hospitalier de Dax.

Il est ouvert aux candidat(e)s sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 30 septembre 2005.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 28 juillet 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,

M. LEPARRE

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE CHARGÉS DES FONCTIONS DE SOCIO ESTHÉTICIENNE**

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie chargés des fonctions de socio-esthéticienne auprès des personnes âgées.

Ce recrutement sera organisé en 2005 au Centre Hospitalier de Dax.

Il est ouvert aux candidat(e)s sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 30 septembre 2005.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 28 juillet 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,

M. LEPARRE

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)**

Le Centre hospitalier de LA REOLE 33 recrute pour son Centre d'Enfants et Adolescents Polyhandicapés par concours sur titre interne ouvert

aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01.01.2005 dans un ou plusieurs corps régis par les décrets du 30.11.1998, les décrets n° 89609 et 89613 du 01.09.89

Agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaire d'un diplôme d'accès dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les lettres de candidatures et C.V. sont à adresser avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 à

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier

B.P 111

33192 LA REOLE CEDEX

Direction des Ressources Humaines, le 1<sup>er</sup> août 2005

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ –FONCTIONS POLYVALENTES- ENTRETIEN DES LOCAUX –CHAMBRE MORTUAIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien spécialisé.

Ce recrutement sera organisé en 2005 au Centre Hospitalier de Dax.

Il est ouvert aux candidat(e)s sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources

Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 7 octobre 2005.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 4 août 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,

M. LESPARRÉ

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ FILIERE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière – sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 14 octobre 2005, cachet de la poste faisant foi.

Le concours interne sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Dax au plus tard le 31 décembre 2005.

Dax, le 11 août 2005

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,

M. LESPARRÉ

---

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE**

DECISION

M. HYDULPHE Jean-Michel, Receveur divisionnaire des impôts à MONT DE MARSAN

Vu l'article L262 du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu l'article L 621-43 du nouveau Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu l'article 410 de l'Annexe II du Code Général des Impôts ;

#### **DÉCIDE**

##### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à :

M. Jean IRISSOU, Inspecteur départemental ;

M. Bernard LE BIHAN, Inspecteur ;

M. Patrick GUIET, Inspecteur ;

M. Jean CANTON, Contrôleur ;

Mme Michèle DELOI, Contrôleuse ;

Mme Sophie CAUMARTIN, Contrôleuse ;

Mme Monique GUIDOLIN, Contrôleuse ;

Mme Christine BAUDRY, Contrôleuse.

dans les limites du ressort géographique de la Recette divisionnaire de MONT DE MARSAN.

##### ARTICLE 2

L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L262 du Livre des procédures fiscales et les déclarations de créances mentionnées à l'article L621-43 du nouveau Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

##### ARTICLE 3

La présente délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable sus-désigné.

##### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs du département. Elle annule et remplace la délégation de signature du 25 septembre 2003, publiée au Recueil des Actes Administratifs n°9 du 30 septembre 2003.

ARTICLE 5

La présente décision sera affichée dans les locaux de la Recette divisionnaire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 août 2005.

Le Receveur Divisionnaire

Jean-Michel HYDULPHE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 42/05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 1<sup>er</sup> juin 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur MOURLAN Nicolas, Docteur vétérinaire, 34 avenue de la Basse Navarre, 64990 St PIERRE d'IRUBE, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur MOURLAN Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 43/05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 1<sup>er</sup> juin 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur ROLLAND Marc, Docteur vétérinaire, 34 avenue de la Basse Navarre, 64990 St PIERRE d'IRUBE, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur ROLLAND Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 46/05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 9 juin 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Mademoiselle DUPAS Fanny, docteur vétérinaire, 13 avenue du M<sup>al</sup> De Lattre de Tassigny, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle DUPAS Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N°/49

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-6 à R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 4 août 2005

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur LECOURT Arnaud, Docteur vétérinaire, 325 route de la Poste, 40110 Onesse et Laharie, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur LECOURT Arnaud s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Docteur Arthur TIRADO

***SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS*****ARRETE N° 05/565 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale opérationnelle des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine des feux de forêts est établie comme suit :

Grade	NOM Prénom	Affectation	Niveau
Cne	PEREZ Jean-yves	Gpt Mont de Marsan	5
Lt Cl	DESBIEYS Richard	Gpt Dax	4
Lt Cl	ANTONINI Jean-Marc	Gpt Opérations	
Lt Cl	BARRAU Christian	Gpt Prévention	
Cdt	BARETS Jean-François	Gpt Biscarrosse	
Cdt	GROISILLIER Thierry	Gpt Formation	
Cne	LABORDE Martine	CIS Capbreton	
Cne	LESPIAUCQ Jean-Pierre	CIS Mont de Marsan	
Cne	PIET Bernard	CIS Dax	
Cne	BOUDENNE Bruno	CIS Biscarrosse	
Cne	PAQUERO Jean	Gpt Opérations	
Lt	REINS Nicolas	Gpt Prévention	
Lt	DUBES Eric	Gpt Opérations	
Maj	ROTH Daniel	CIS Biscarrosse	
Maj	UBERTI Dominique	CIS Capbreton	
Maj	MUCCI Dominique	CIS Dax	
Maj	CLAVE Hubert	Gpt Opérations	
Maj	GUILLET Jean-Marc	Gpt Formation	
Maj	LABEYRIE Patrick	Gpt Formation	
Maj	SANSOT Patrick	CIS Labouheyre	
Maj	PUJOS Daniel	CIS Mimizan	
Maj	GOUZY Stéphane	CIS Morcenx	
Maj	DEJEAN Georges	CIS Mont de Marsan	
Maj	LAVIGNE Jean-Jacques	CIS St Justin	
Maj	IRENEE Paul	Gpt Prévention	
A/C	ROBIN Christian	CIS Capbreton	3
Cne	POYAU Stéphane	Gpt opérations	
A/C	CAZADE philippe	CIS Biscarrosse	
A/C	CORBONNOIS Frédéric	CIS Biscarrosse	
A/C	LABEYRIE Philippe	CIS Biscarrosse	
A/C	LAURENT Philippe	CIS Biscarrosse	
Adj	PINAUD Laurent	CIS Biscarrosse	
A/C	APPARICIO Jean	CIS Capbreton	
Adj	BACQUE Max	CIS Capbreton	
A/C	BONALDO Olivier	CIS Capbreton	

A/C	DAUGA Laurent	CIS Capbreton
A/C	JUNQUA Jean-Luc	CIS Capbreton
A/C	RIVIERE Daniel	CIS Capbreton
A/C	SUBSOL Philippe	CIS Capbreton
Maj	ZION Nicolas	CIS Tyrosse
A/C	CALLEDE Jean-Claude	CIS Dax
A/C	DUPOY Jean-Philippe	CIS Dax
A/C	LABADIE Jean-Jacques	CIS Dax
A/C	PLAQUAIN Eric	CIS Dax
A/C	SANCHEZ Thierry	CIS Dax
Adj	REBU Thierry	CIS Dax
A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation
Maj	COUSTET Roland	Gpt Opérations
Maj	LIENARD Serge	Gpt Opérations
Maj	PRADELLES Christian	Gpt Opérations
A/C	REVELLY François	Gpt Opérations
Maj	SAINT LANNES François	Gpt Moyens Généraux
A/C	BRUNETTA Jean-Michel	Gpt Moyens Généraux
Maj	KOSLOWSKY Dominique	CIS Pissos
Adj	CASSAGNE Alain	CIS Pissos
A/C	LANGHAM Jean-Claude	CIS Pissos
A/C	LOUSTALOT Philippe	Gpt Prévention
Adj	BIANCHI Marcel	Gpt Mont de Marsan
A/C	BASTIAT Philippe	CIS Labouheyre
A/C	BRUNEL Yves	CIS Labouheyre
A/C	CAPDEVILLE Bruno	CIS Labrit
A/C	LARRIEU Philippe	CIS Labrit
A/C	TASTES Didier	CIS Labrit
A/C	DEHEZ Pierre	CIS Léon
A/C	DULAMON Michel	CIS Léon
A/C	LASSERRE Olivier	CIS Léon
Adj	DUHOURQUET Eric	CIS Mimizan
Adj	FOHANNO Patrick	CIS Mimizan
Adj	LARROUY Olivier	CIS Mimizan
A/C	BAHOUGNE Alain	CIS Morcenx
A/C	CHOPIN Jean-Louis	CIS Morcenx
A/C	ARRUABARRENA Francis	CIS Mont de Marsan
A/C	BALHADERE Jean-Luc	CIS Mont de Marsan
A/C	LAMOTHE Christian	CIS Mont de Marsan
A/C	LABORDE Bernard	CIS Mont de Marsan
Adj	DUPUCH Philippe	CIS Mont de Marsan
Adj	LARRIEU Vincent	CIS St Justin

3

**ARTICLE 2**

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005).

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****AGRÉMENT DE MONSIEUR JEAN-BONNECAZE DEBAT EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DU LOT-ET-GARONNE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48

à R 123.50-1,



Vu l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature,  
Vu la délibération en date du 17 juin 2005 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne, nommant Monsieur Jean BONNECAZE DEBAT en qualité d'agent comptable dudit organisme,  
Vu la demande présentée le 21 juin 2005 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne,  
Vu l'arrêté du 15 février 1989 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Département du Lot-et-Garonne du 29 juillet 2005,  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 12 juillet 2005,  
Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du département du Lot-et-Garonne du 30 juin 2005,  
Vu le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,  
Vu l'article-L. 723-44 - alinéa 2 du Code Rural,

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne - Monsieur Jean BONNECAZE-DEBAT, né le 10 novembre 1950 à Bordères (64 ) demeurant Route de BORDERES - MIREPEIX - 64800 NAY.

##### ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2005

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **VOLET "INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE" - SROS D'AQUITAINE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.9,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des activités faisant l'objet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Vu l'avis des Conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité régional d'Organisation sanitaire dans sa séance du 18 février 2005,

Vu l'avis de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 5 avril 2005,

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le volet « Insuffisance Rénale Chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 2

Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

##### ARTICLE 3

Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

##### ARTICLE 4

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et articles R 312-159 à R 312-171,  
 Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),  
 Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005 et du 13 mars 2005,

Considérant la cessation de fonctions de Monsieur Jean-Louis JOECKLÉ, Président suppléant du C.R.O.S.M.S., au sein du Tribunal Administratif de BORDEAUX, et la proposition de désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en accord avec Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX concernant Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON,

Considérant la modification de désignation proposée par le Conseil d'Administration de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Aquitaine (A.R.A.M.S.A.),

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est nommé Président suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 :

PRÉSIDENT TITULAIRE (sans changement) Monsieur Philippe LERUSTE Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine 3, Place des Grands Hommes - B.P. 618 33006 BORDEAUX CEDEX	PRÉSIDENT SUPPLÉANT Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33000 BORDEAUX
--	--

#### ARTICLE 2

Sont nommés membres de la Formation Plénière du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)

TITULAIRE Monsieur le Docteur Christian DOUET Médecin Coordonnateur Régional Caisse de Mutualité Sociale Agricole 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX	SUPPLÉANT Madame Claude CHAUSSÉE Directeur Adjoint de l'A.R.A.M.S.A. 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX
---	---

#### ARTICLE 3

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 5 août 2005

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
 Frédéric MAC KAIN.

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE N°40-05-30 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le montant dû au Centre Hospitalier de Dax au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 524 120 € soit :

3 497 841,27 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,  
26 278,73 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 5 546,88 €

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 169 100,82 €, soit :

119 138,72 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

73 998,33 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

-24 036,23 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 056 058,57 € soit :

254 562,98 € au titre des DMI

801 495,59 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2**

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 754 826,27 €, soit :

3 698 767,70 € au titre de l'activité

254 562,98 € au titre des DMI

801 495,59 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 Août 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40-05-31 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le montant dû au Centre Hospitalier de Mont de Marsan au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 533 994,07 € soit :

3 360 296,29 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

20 076,78 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),  
153 621,00 € au titre des forfaits dialyse,  
2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 3 892,23 €  
3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 337 546,54 €, soit :  
169 806,20 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,  
23 092,75 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,  
144 647,59 € au titre des forfaits techniques,  
4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 850 610,88 € soit :  
218 572,33 € au titre des DMI  
632 038,55 € au titre des médicaments.

#### ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 726 043,72 €, soit :

3 875 432,84 € au titre de l'activité  
218 572,33 € au titre des DMI  
632 038,55 € au titre des médicaments.

#### ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 Août 2005.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Bernard NUYTEN.

---

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

### **ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE CAUPENNE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 9 décembre 2004 ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Laurent de CAUPENNE (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ancienneté de cet édifice, du décor naïf de la voûte du chœur et de l'important mobilier protégé qu'il renferme ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Laurent de CAUPENNE située sur la parcelle n° 36, d'une contenance de 2a et 76ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de CAUPENNE (Landes, n° SIREN 214 000 788), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

#### ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le -1 mars 2005

Le Préfet  
Alain GEHIN

---

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE PONSON À CARCEN-PONSON (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;  
Considérant que l'église Saint-Jean-Baptiste de Ponson à CARCEN-PONSON, (Landes) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de son architecture évoluant du XIIIe au XIXe siècle, de la présence d'une chapelle souterraine et de son décor mobilier ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : l'église Saint-Jean-Baptiste de Ponson à CARCEN-PONSON (Landes), située sur la parcelle n° 100 d'une contenance de 12a, 60ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de CARCEN-PONSON (Landes, n° SIREN 214 000 671) depuis une date antérieure au premier janvier 1956 ;

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

##### **ARTICLE 3**

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2005

Le Préfet de Région,  
Alain GEHIN

---

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **ARRETE PORTANT INSCRIPTION DU MONUMENT AUX MORTS D'ONESSE-LAHARIE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;  
Considérant que la conservation du monument aux morts de la guerre 1914-1918 d'ONESSE-LAHARIE (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la conception de cet édifice et de la qualité de son décor ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le monument aux morts d'ONESSE-LAHARIE (Landes), n°siren 214 002 107, situé sur la parcelle n° 5, d'une contenance de 60 a, figurant au cadastre section G et appartenant à la commune d'ONESSE-LAHARIE (Landes) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 (cet ensemble funéraire comprend l'œuvre sculptée, statue et calvaire, le tombeau et leur terrain d'assiette en excroissance par rapport au cimetière).

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE****ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF CONTRÔLE COLLECTIF DES ACTES BUCCO - DENTAIRES**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins

Vu l'article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale

Vu le décret N° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n° 412 037 version 4,

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

**ARTICLE 2**

1. Pour ce faire, au sein des Caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires :

- identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire),
- identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre,
- identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD), dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2 Le dentiste - conseil du service du Contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes à fin de compléter la ou les fiche(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1. Les informations relatives à la fiche des bénéficiaires concernés et des actes pour chaque praticien :

- identification MSA : site MSA, nom du praticien - conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine,
- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI
- identification des patients : numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre demandes de renseignement, date examen clinique,
- ventilation des actes :
- récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2. Les informations de la fiche de synthèse :

- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA,
- identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalies,
- bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinées, nombre total d'IS étudiés, nombre total d'anomalies, taux d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3. Les informations de la fiche bilan mensuel des praticiens :

. site MSA, nom du praticien-conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'examens cliniques, nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin examen.

2.4. les informations de la fiche d'anomalies par patient :

- identification du patient : numéro de fiche par patient, nom et prénom du patient,
- identification site MSA,
- identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, cotation, code acte, anomalie(s), cotation induite.

ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste - conseil de la Caisse de la MSA

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par les articles 32 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse départementale de MSA dont dépend l'assuré.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 novembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE****ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE SUBSTITUTION AUX OPIACÉS**

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale

Vu L'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier enregistré sous le numéro 1038331 en date du 18 novembre 2004

**DÉCIDE**ARTICLE 1

Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement informatisé ayant pour finalité de détecter les consommations contre indiquées, abusives ou détournées d'un produit de substitution aux opiacés susceptible de présenter un danger pour la santé de l'assuré du régime agricole.

ARTICLE 2

Pour ce faire, chaque service de contrôle médical des Organismes de Mutualité Sociale Agricole va recueillir les données suivantes afin de mettre en œuvre les procédures correctrices prévues aux articles L.315-2, L.315-2-1 et L.324-1 du Code de la sécurité sociale :

Données administratives :

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire
- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur
- Adresse du professionnel de santé prescripteur et date de la prescription
- Nom et adresse du professionnel de santé exécutant
- Numéro de facture et date de délivrance

Données médicales :

- Code et libellé des pathologies
- Code CIP
- Dénomination et dosage des médicaments prescrits
- Dénomination et dosage des médicaments délivrés
- Montant des dépenses de soins, des actes et des prescriptions

ARTICLE 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est d'une part, le médecin conseil et d'autre part, les personnes travaillant sous son autorité et habilitées à avoir accès à ces données.

ARTICLE 4

Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi °17-78 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 1er décembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».  
A St Pierre du Mont, le 01/07/05

Le Directeur,  
Eric DALLE

## **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

### **ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION CONCERNANT LA POLYMÉDICATION DES PERSONNES ÂGÉES**

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier enregistré sous le numéro 1039561 en date du 18 novembre 2004

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole, à titre d'expérimentation, un traitement informatisé ayant pour finalité d'une part, d'améliorer la prise en charge des assurés âgés de plus de 70 ans des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole en réduisant la médication excessive en raison des dangers qu'elle représente et d'autre part, de faire valoir la démarche d'accompagnement des professionnels et des assurés des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

##### **ARTICLE 2**

Pour ce faire, chaque service de contrôle médical des Organismes de Mutualité Sociale Agricole va recueillir les données suivantes :

Données administratives :

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire
- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur
- Adresse du professionnel de santé prescripteur

Données médicales :

- Code et libellé des pathologies
- Code CIP
- Dénomination et dosage des médicaments prescrits
- Montant des dépenses de soins, des actes et des prescriptions

##### **ARTICLE 3**

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est d'une part, le médecin conseil et d'autre part, les personnes travaillant sous son autorité et habilitées à avoir accès à ces données.

##### **ARTICLE 4**

Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi °17-78 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

##### **ARTICLE 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 1er décembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».  
A St Pierre du Mont, le 01/07/05

Le Directeur  
Eric DALLE